



Article 1- Constitution et dénomination

Le 21 octobre 1991, a été créée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination association Relais *Enfants-Parents Haute Normandie*. Elle a été déclarée à la préfecture de Rouen le 21 octobre 1991 sous le numéro 0763012798.

Du fait de la suppression de la région Haute Normandie, la dénomination de l'association est devenue : Relais Enfants-Parents en Milieu Carcéral (REPMC abréviation) et ce par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 février 2017.

L'objet de l'association a été modifié par décision de l'Assemblée Extraordinaire réunie le 28 février 2023.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objectif de limiter l'impact de l'incarcération sur la santé mentale et physique des enfants et leur(s) parent(s), grand(s)-parent(s) au sein des établissements pénitentiaires, dans le cadre de l'après-détention ou des mesures alternatives à l'emprisonnement.

Pour remplir cette mission, l'association met en place différentes actions visant à :

- Soutenir l'enfant (le jeune) afin de lui permettre de mieux vivre une séparation difficile et l'accompagner dans sa relation avec son parent, beau-parent, grand-parent.
- Informer le parent de ses droits, de ses devoirs et des modalités possibles d'accompagnement à la parentalité pour impulser une capacité à être parent pendant et après l'incarcération.
- Offrir des lieux d'échanges entre parents détenus pour partager les difficultés liées à la parentalité en prison.
- Accompagner les futures et jeunes mères incarcérées avec leurs bébés et favoriser ainsi la création du lien mère-enfant et la socialisation de l'enfant.
- Accompagner les familles dans le cadre du maintien des liens familiaux.
- Restaurer la communication au sein des familles par le biais de la médiation.
- Evaluer les dynamiques des familles.
- Sensibiliser la population et développer la réflexion autour de la détention et de ses effets sur la parentalité.
- Sensibiliser le public sur l'impact des violences intrafamiliales sur l'enfant et sur les conséquences chez l'enfant de la rupture des liens familiaux.
- Sensibiliser les professionnels de l'enfance et les étudiants, lycéens, collégiens et élèves de primaire sur l'impact de l'incarcération et des violences intrafamiliales sur l'enfant.
- Accompagner le maintien des liens familiaux dans le cadre des violences intrafamiliales.

Siège social 18 rue Saint Julien – 76100 ROUEN

☎ 02 35 73 04 08 contact@repmc.org

<https://repmc.org>

« TVA non applicable, art. 293 B du CGI »

Article 3- Siège social

Le siège social est fixé à Rouen, 18 rue Saint Julien. Le conseil d'Administration a le pouvoir de le transférer en Seine Maritime et dans l'Eure.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Composition

L'association se compose :

- ✓ D'adhérents (bénévoles de terrain, personnes ressources et membres du Conseil d'Administration), à jour de la cotisation annuelle.
- ✓ Des adhérents d'honneur, dispensés de cotisation et qui auront rendus des services remarquables à l'association ; ils sont nommés par l'Assemblée Générale par proposition du Conseil d'Administration.

Article 6- Cotisation annuelle

Comme stipulé à l'Article 5 ci-dessus, la qualité d'adhérent s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle, laquelle doit être versée au plus tard le jour de l'assemblée Générale.

Pour la première année d'adhésion, la cotisation doit être payée au plus tard avant l'Assemblée Générale qui suit l'entrée dans l'association.

Article 7- Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé selon la procédure figurant dans le règlement intérieur de l'association.

Article 8- Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission selon la procédure précisée dans le règlement intérieur de l'association.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour contrevenance à la Convention de bénévolat, aux Statuts de l'association ou au Code de déontologie du Service Public Pénitentiaire selon la procédure précisée dans le règlement intérieur.
- La radiation automatique due au non paiement de la cotisation annuelle au jour de l'Assemblée Générale.
- Le non-renouvellement du contrat de bénévolat.

Article 9- Financement et dons

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents.
- Les subventions accordées par l'Etat, les établissements publics, les régions, les départements, les communes...
- Les dons de toute nature, y compris les legs, dont l'association peut bénéficier du fait de sa reconnaissance d'association bienfaisante.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Siège social 18 rue Saint Julien – 76100 ROUEN

☎ 02 35 73 04 08 contact@repmc.org

<https://repmc.org>

« TVA non applicable, art. 293 B du CGI »

Article 10- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les adhérents de l'association à jour de leur cotisation ou dispensés de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Chaque adhérent, bienfaiteur et adhérent d'honneur peut s'y faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par le président par lettre accompagnée du formulaire de pouvoir. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibérée, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise l'adhésion à une Fédération ou une union.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits sur un registre tenu par le secrétaire et signés par le Président et le secrétaire.

Article 11- Conseil d'Administration- Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins - et n'excédera pas 7 -, majeurs et élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le nombre de membres est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les membres ainsi élus le sont pour trois ans comme les membres sortants.

Le renouvellement des membres a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le non-paiement de la cotisation entraîne automatiquement la démission du mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise les achats, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Conseil choisit parmi ses membres, un bureau, composé de :

- ❖ Un Président (et un vice-président s'il y a lieu), représentant l'association dans tous les actes de la vie civile.
- ❖ Un trésorier (et un trésorier adjoint s'il y a lieu), chargé de faire tenir la comptabilité régulière de l'association. Il rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'Assemblée Générale.
- ❖ Un secrétaire (et un secrétaire adjoint s'il y a lieu), chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux de délibération et en assure la transcription sur les registres.

Article 12- Rémunération

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées dans l'administration de l'association.

Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées par eux pour les besoins de l'administration de l'association, sur justificatifs et auprès du Président.

En ce qui concerne les frais engagés par le Président, ils devront faire l'objet d'un visa par un membre du Conseil d'Administration.

Article 13- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La présence de trois membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est reporté et délibèrera quel que soit le nombre de présents.

Article 14- Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

Elle peut également se réunir à la demande du quart de ses adhérents ou du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 10.

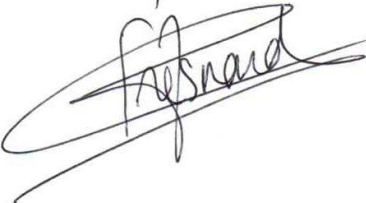
Les décisions sont prises à la majorité absolue, le quorum des 2/3 des adhérents étant alors nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée dans les 30 jours et délibèrera quel que soit le nombre des adhérents présents.

Article 15- Règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé lors d'un Conseil d'Administration à la majorité des membres présents. Il en est de même pour les modifications ultérieures.

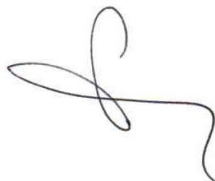
Article 16- Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi poursuivant un but identique.

Cornier - FRESNARD Isabelle
la présidente.


Fait à Rouen, le 14 octobre 2024

Coupet Annie
la secrétaire



Siège social 18 rue Saint Julien – 76100 ROUEN

☎ 02 35 73 04 08 contact@repmc.org

<https://repmc.org>

« TVA non applicable, art. 293 B du CGI »